

Une Goutte d'Eau dans la Mer...

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

STATUTS

Article 1^{er}

TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « UNE GOUTTE D'EAU DANS LA MER ».

Article 2

BUTS

Constatant :

- d'une part la perte de sens et de repères, le désarroi, le stress, l'épuisement des personnes, leur désengagement de leur place dans la famille, l'entreprise, la Cité, la souffrance psychique, le mal être général et le développement des maladies dites « *civilisationnelles* », engendrés notamment par l'urbanisation à outrance, le développement accéléré des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la globalisation, les crises économique, sociale, sanitaire, écologique.... ;

- d'autre part que des études scientifiques de plus en plus nombreuses démontrent l'influence réciproque du corps et de l'esprit, ainsi que l'efficacité des pratiques de bien-être et des thérapies complémentaires ou alternatives à la médecine allopathique, issues aussi bien de traditions culturelles diverses que de recherches récentes, pour apaiser le mental et les émotions, détendre le corps, et ainsi prévenir mal-être et maladies ;

« UNE GOUTTE D'EAU DANS LA MER » initie, promeut et soutient toutes initiatives visant à :

- étudier et transmettre diverses approches, cultures, disciplines traditionnelles ou modernes permettant de vivre de façon plus apaisée, de retrouver sa propre unité et l'harmonie avec les autres et son environnement, dans le respect des valeurs, de la culture, des croyances, religion, spiritualité, et du cadre de référence de chacun ;

- étudier, concevoir, transmettre, des pratiques cohérentes et complémentaires, afin de trouver, adapter, des réponses à la souffrance psychique et au stress de la personne, de lui permettre de mettre du sens et d'organiser sa représentation du monde, de la responsabiliser par rapport à sa propre santé mentale et physique, en sortant du consumérisme et de la passivité quant à son hygiène de vie ;

- étudier et transmettre les méthodes et les savoirs permettant de découvrir et travailler sa richesse et sa créativité intérieures, de renforcer l'estime de soi et de retrouver la paix intérieure en se centrant sur l'être et non sur l'avoir.

Article 3

MOYENS D'ACTION

« UNE GOUTTE D'EAU DANS LA MER » crée ou participe, en France et au niveau international, à la mise en place et à la promotion d'actions, de formations, d'interventions, de structures, d'initiatives, philosophiques, culturelles, spirituelles (conférences, stages, voyages de découverte, conception et aide à la création de structures de prévention) se situant dans un cadre privilégiant la beauté et l'harmonie, dans une logique de prévention, physique et psychologique, et une conception humaniste et holistique de la santé.

« UNE GOUTTE D'EAU DANS LA MER » mène des recherches sur le terrain, travaille à l'évaluation des effets des pratiques de bien-être, de l'apaisement du mental, et met en place des dispositifs permettant de s'informer et d'informer, de se former et de former, sur toutes approches visant à établir, rétablir ou maintenir l'équilibre en soi, de retrouver le lien avec son intériorité, en conscience, et en harmonie avec l'extérieur, dans le respect de l'environnement, de l'écologie.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association « UNE GOUTTE D'EAU DANS LA MER » est fixé à l'adresse suivante :

6, rue du Général de France – 60350 CROUTOY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION, RADIATION

L'Association se compose de « Membres d'honneur », de « Membres actifs » et de « Membres praticiens ».

Les « Membres d'honneur » sont dispensés de verser une cotisation. Les « Membres d'honneur » sont choisis par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, pour leur action, leurs écrits, etc., en harmonie avec les valeurs et les buts de l'Association. S'ils acceptent ce statut, ils ont la possibilité de participer à toutes les activités de l'Association, ont les mêmes droits que les « Membres actifs », et peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration.

Les « Membres actifs » prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle. Cette cotisation sera révisée chaque année par décision de l'Assemblée Générale. Pour obtenir la qualité de membre actif de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, s'engager à défendre les valeurs de l'Association, et être accepté par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. La qualité de « Membre actif » donne un droit de vote plein et entier aux Assemblées Générales de l'Association.

Les « Membres praticiens » prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle. Cette cotisation sera révisée chaque année par décision de l'Assemblée Générale. Pour obtenir la qualité de membre praticien, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être praticien ou enseignant d'une des thérapies ou disciplines reconnues par l'Association, s'engager à transmettre sa pratique ou dispenser des soins au sein d'une ou plusieurs structures de l'Association et à en respecter les valeurs et modes de fonctionnement, et être accepté par le Bureau après une période d'essai de six mois. La qualité de « Membre praticien » donne un droit de vote consultatif aux Assemblées Générales de l'Association.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-respect des présents statuts ou des principes éthiques de l'Association, le non-paiement non justifié de la cotisation, ou pour tout autre motif grave. L'intéressé devra être invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6

RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute institution désireuse d'aider les projets de l'Association,
- les dons manuels,
- la facturation de prestations fournies par l'Association,
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de membres actifs majeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, composé de :

- un Président
- éventuellement un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le Conseil peut décider de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur décision du Bureau.

Article 8

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. La date en est fixée par le Bureau, qui est mandaté pour convoquer chaque membre de l'Association par courrier au moins un mois avant.

L'ordre du jour proposé par le Bureau est indiqué sur les convocations. Tout membre de l'Association a la possibilité de demander le rajout d'un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il devra en faire la demande écrite au Président de l'Association une semaine au moins avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée après avoir fait adopter l'ordre du jour. Il expose la situation morale de l'Association et le bilan de ses activités, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, du Conseil d'Administration, si nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour ce qui concerne les éventuelles modifications des présents statuts, qui sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Article 10

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions et suivant les procédures définies à l'Article 9.

Article 11

REGLEMENT INTERIEUR

Si nécessaire, un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points de fonctionnement non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, pourra être établi par le Conseil d'Administration, qui devra le faire approuver par l'Assemblée Générale.

Article 12

DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Article 13

LIBERALITES

« UNE GOUTTE D'EAU DANS LA MER » s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Certifié conforme à l'original, le 30 juin 2021



Anne Dobrzynski
Présidente



Bernard Cormier
Secrétaire